

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 SAINT-LÔ Cedex

Caen, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



NAVAL GROUP (ex DCNS)

Direction Sous-Marins - Centre de Cherbourg
B.P. 440 - Place Bruat
50104 CHERBOURG EN COTENTIN

Références : 2022-50/108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement NAVAL GROUP (ex DCNS) implanté Direction Sous-Marins - Centre de Cherbourg B.P. 440 - Place Bruat 50104 CHERBOURG EN COTENTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Du 25 avril au 13 mai 2022, une action de contrôle régionale a été menée par les équipes de la DREAL Normandie sous l'autorité des cinq préfets de département. L'objectif principal de cette action visait à s'assurer que la gestion des déchets dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment celles envoyant plus de 100 tonnes de déchets non dangereux à l'enfouissement ou à l'incinération par an, est conforme à la réglementation en matière de tri.

Il s'agissait en particulier de rappeler aux producteurs leurs obligations de tri à la source en vue de sortir de la filière de l'enfouissement les déchets valorisables dont une part encore trop importante n'est pas recyclée. L'enjeu est à la fois de préserver l'environnement de l'impact des stockages de déchets issus des installations classées et d'économiser les ressources naturelles grâce à la réutilisation des matières recyclables.

Ces contrôles ont porté sur les thèmes suivants :

- mise en place du tri à la source des déchets dit 7 flux (5 flux : bois, papier et carton, métaux, plastiques, verre. Plus 2 nouveaux flux en 2022 : fraction minérale et plâtres des déchets de construction ou démolition) par le producteur,
- mise en place du tri à la source des biodéchets (déchets alimentaires, déchets d'industrie agroalimentaire, déchets verts),
- vérification de la bonne valorisation de ces déchets triés à la source,
- vérification du contenu des bennes de déchets mis en décharges et/ou à l'incinération afin de

s'assurer que les déchets valorisables mentionnés ci-dessus ne sont pas éliminés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVAL GROUP (ex DCNS)
- Direction Sous-Marins - Centre de Cherbourg B.P. 440 - Place Bruat 50104 CHERBOURG EN COTENTIN
- Code AIOT dans GUN : 0005305768
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement exploité par Naval Group sur le site dit de l'Arsenal, à Cherbourg, a produit plus 550 tonnes de déchets éliminés en installation de stockage de déchets non dangereux en 2021.

A ce titre, il a été retenu dans le cadre de l'action coup-de-poing précitée.

Ce site est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 1er juillet 2018, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019.

Comportant de nombreuses activités réparties dans différents bâtiments, l'exploitant dispose, outre un service sécurité-environnement, sur des relais locaux pour chaque groupe d'activités (responsables sécurité environnement).

La collecte des déchets au niveau des différents bâtiments, leur regroupement sur la plate-forme dédiée "CM136" et leur évacuation est sous-traitée à la société Défense Environnement Services.

Néanmoins, Naval Group en reste le producteur et détenteur, signataire des bordereaux de suivi de déchets et responsable de la tenue du registre déchets et de la déclaration GEREP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en application des obligations de tri des déchets dit "7 flux" et des biodéchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2	/	Lettre de suite préfectorale
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284	/	Lettre de suite préfectorale
Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R. 543-226-2	/	Lettre de suite préfectorale
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Lettre de suite préfectorale
Elimination en ISDND ou UI DND	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II	/	Lettre de suite préfectorale
Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	/	Lettre de suite préfectorale
Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1	/	Sans objet
Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I	/	Sans objet
Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-282	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I	/	Sans objet
Interdiction de brûlage à l'air libre Biodéchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-1-II	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.543-225 et AM du 12 juillet 2011	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.543-226	/	Sans objet
Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I	/	Sans objet
Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La trame d'inspection, commune à tous les contrôles effectués dans le cadre de l'action coup-de-poing, reprend à plusieurs reprises des constats similaires.

Le nombre d'écart relevés sur le site Naval Group est ainsi réduit (.....), et les obligations de tri sont dans l'ensemble bien intégrées, depuis plusieurs années.

Les dispositions réglementaires plus récentes étaient moins bien appréhendées lors de l'inspection, mais devraient rapidement l'être.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
Constats : La télé-déclaration GEREP a été soumise par l'exploitant le 28 février 2022, et validée par l'inspecteur le 7 mars. Un contrôle par sondage a été réalisé sur les déchets "tri 7 flux" et ceux évacués en installation d'élimination de déchets non dangereux. Les quantités, destinations, codes D/R déclarés qui ont été contrôlés lors de ce sondage n'appellent pas d'observations. L'exploitant a expliqué que 2 codes déchets différents ont été déclarés pour les déchets de bois suite à une consigne d'harmonisation pour l'ensemble des sites Naval Group de France. Auparavant, ils étaient déclarés avec le code 17 02 01 et dorénavant ils le sont avec le code 20 01 38. Un contrôle de la cohérence de cette télé-déclaration avec le registre déchets a également été effectué pour ces mêmes déchets. Sur ce point, cf. remarque formulée sur le point de contrôle "registre".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : Les déchets collectés séparément sur le site ne font pas l'objet d'opérations ultérieures de mélange. Ils sont évacués du site flux par flux, vers des sites de valorisation. Toutefois, plusieurs erreurs de tri dans la benne métaux du bâtiment Roquebert ont été constatées : présence de plusieurs DEEE, qui doivent faire l'objet d'une collecte séparée compte tenu de leur dangerosité. Cet écart est sans conséquence dans la mesure où un tri ultérieur doit être effectué pour que cette benne soit évacuée du secteur Roquebert vers la plate-forme de regroupement des déchets CM136.
Observations : Une meilleure sensibilisation des opérateurs susceptibles de jeter des DEEE est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.

Constats : La société Naval Group a mis en place des dispositifs de collecte séparée et des consignes de tri pour chacun des différents secteurs. Cette organisation a été décrite à l'inspecteur et illustrée .

Lors de la visite, l'inspecteur s'est rendu dans le bâtiment d'usinage ("Roquebert"). Les différents contenants correspondant aux consignes de tri sont présents dans ce bâtiment et utilisés sans erreur flagrante.

Toutefois, plusieurs déchets de type ménagers (bouteilles d'eau, canettes aluminium, gobelets carton) sont jetés dans la poubelle "déchets non valorisables" par erreur humaine.

De même, des déchets ont été déposés dans un bac "kit anti-pollution".

Observations : Si les consignes de tri existent et sont applicables, leur mise en œuvre sous la responsabilités des RSE reste perfectible pour les déchets de consommation humaine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2

Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

Constats : L'exploitant Naval Group ne produit pas de déchets de déconstruction de fraction minérale ni de déchets de plâtre. En effet, les travaux qui sont réalisés sur les différents bâtiments du site sont sous-traités à des entreprises qui gèrent les déchets produits.

Le site ne génère pas ou très peu de déchets de verre. Il n'a pas été constaté de flux spécifique ni de benne dédiée dans la zone de regroupement des déchets avant leur évacuation (zone CM136).

Les 4 flux produits sur le site (papier/carton, métal, plastique, bois) font l'objet d'une collecte séparée à la source.

Le contrôle in situ sur les bennes du bâtiment usinage a montré que les bennes papier/carton et bois ne présentent pas d'erreurs de tri.

Comme déjà mentionné, la benne métaux comportait plusieurs DEEE et il est nécessaire d'accentuer la sensibilisation des opérateurs pour éviter cette erreur de tri (erreur sans conséquence, puisque la benne reste bloquée tant que ces déchets indésirables n'en sont pas extraits).

Enfin, les déchets de plastiques collectés sont très limités et correspondent aux seules bouteilles PET. Tous les autres déchets plastiques sont jetés avec les non valorisables, ce qui n'est pas satisfaisant.

Questionnaire

Q01 7 flux : Dans le cadre de son activité, l'exploitant produit-il des déchets de type « papiers et ou carton, métaux, plastiques, verre et/ou bois » et/ou des déchets de construction et de démolition de type fraction minérale et plâtre ? => Papier/carton, métal, bois, plastiques.

Q02 7 flux : l'exploitant procède-t-il à leur tri à la source (1 benne dédiée à chacun des 7 flux) ? => Oui sauf pour plastiques (petits contenants mis à disposition, limités aux bouteilles PET)

Q03 7 flux : Des déchets 7 flux sont-ils collectés ensembles (hors plâtre) ? Si oui, cela est-il susceptible d'affecter leur niveau de valorisation (par exemple envoi vers l'incinération au lieu d'une valorisation matière pour les papiers / carton / plastiques / métaux) ?

=> Non

Q04 7 flux : S'il ne les valorise pas sur place, l'exploitant s'assure-t-il que les déchets 7 flux sont envoyés vers une filière de tri ou de valorisation ?

=> Oui

Q05 7 flux : le ou les bennes n'étant pas dédiée(s) aux déchets 7 flux contiennent-elles des déchets 7 flux ? Si oui, à quelle proportion (estimative) ?

=> Oui, présence de plastiques à environ 40% en poids. Présence également d'erreurs de tri (canettes alu, cartons) pour < 10 % en poids.

Q06 7 flux : Si la quantité de déchets (triés et/ou non triés) est importante, l'inspection estime-telle qu'un audit par un tiers serait pertinent ?

=> Non. Nécessité de trouver un prestataire aval acceptant 100% des plastiques, et nécessité d'obtenir des opérateurs une réduction des erreurs humaines de tri.

Observations : - L'exploitant Naval Group doit être vigilant sur le respect des obligations réglementaires de tri "7 flux" par les sous-traitants en charge des travaux de démolition et construction sur les différents bâtiments du site. En effet, si ces sous-traitants sont détenteurs de ces déchets, Naval Group en reste le producteur.

- L'exploitant doit mettre en place sous 3 mois l'organisation lui permettant de collecter 100% des plastiques en vue de leur valorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282

Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

Prescription contrôlée :

Les producteurs et détenteurs de déchets :

- soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;
- soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;
- soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

Constats : Q07 7 flux : A qui sont cédés les déchets 7 flux (déclarations de l'exploitant, registre chronologiques des déchets sortants, GEREP) ? : Nom, adresse, qualité de la prestation (tri, transit,

regroupement, négoce, courtage ?)
=> Les 4 flux de déchets collectés sélectivement sont cédés au centre de tri et regroupement SPEN situé au Ham (papier/carton, plastiques, bois) et à diverses installations de valorisation des métaux.

Q08 7 flux : Certains de ces déchets sont-ils (ou susceptibles d'être) éliminés en installation de stockage de déchets ?

=> Oui, pour les refus de tri

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats : Q09 7 flux : L'exploitant est-il en mesure de présenter les attestation de chacun des intervenants identifiés au point de contrôle précédent : installation de valorisation et/ou collecteurs, transporteurs, négociants, courtiers ?

=> L'installation de valorisation "centre de tri et regroupement SPEN Le Ham" est concernée par cette obligation de transmission, respectivement pour les 3 flux concernés (papier/carton, plastiques, bois).

Les métaux sont envoyés dans divers établissements de valorisation.

L'exploitant Naval Group ne dispose d'aucune attestation pour l'année 2021, alors que de telles attestations auraient dû lui être remises par les exploitants des installations de valorisation avant le 31/03/2022.

Observations : Naval Group doit obtenir ces attestations pour les 3 flux concernés (papier/carton, plastiques, bois) sous 3 mois. Idem pour les différents flux de métaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287

Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.

Constats : Q 10 7 flux : Si le site accueille plus de 20 personnes, l'exploitant produit-il également

des papiers de bureau ?

Si oui reposer les questions 1 à 9 au sujet des papiers de bureau.

=> Oui, le site accueille environ 2500 employés + 1500 sous-traitants. Une collecte de papiers de bureau, avec broyage des documents sensibles, est en place dans les bureaux administratifs. Ces papiers sont regroupés avec les cartons collectés sur le site, au niveau de la plate-forme CM136.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets

Prescription contrôlée :

I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

-soit une valorisation sur place ;

-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobiose ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés.

A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobiose ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 :

-les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ;

-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ;

-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats.

Constats : Le site Naval Group dispose d'un restaurant d'entreprise, situé en dehors du périmètre ICPE. Il s'agit du Restaurant de la Presqu'île. Celui-ci délivre environ 1200 repas par jour. La gestion des déchets de ce restaurant d'entreprise est totalement séparée de celle du site Naval Group de l'Arsenal.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de brûlage à l'air libre Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets

Prescription contrôlée :

II.-Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

A titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes, des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions prévues par décret.

La mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit et l'utilisation d'équipements ou matériels mentionnés au premier alinéa du présent II sont interdites.

Constats : Les biodéchets produits sur le site ne font pas l'objet d'un brûlage à l'air libre.

Les déchets d'espaces verts sont réduits malgré la taille du site (50 ha). Ceux-ci sont évacués du site par les entreprises d'entretien sous-traitantes, et ne font pas l'objet de brûlage à l'air libre.

Observations : Comme pour les déchets de construction et démolition, l'exploitant Naval Group est invité à s'assurer du bon respect des dispositions rappelés dans le présent rapport par ses sous-traitants en charge de l'entretien des espaces verts.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 543-225 et AM du 12 juillet 2011

Thème(s) : Risques chroniques, Section 13 : Biodéchets

Prescription contrôlée :

I. – Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, tels que définis à l'article R. 541-8, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

II. – Sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour ces deux catégories de déchets, à l'exception des installations de traitement de déchets et des ménages.

Lorsqu'une personne produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou par chaque établissement.

Constats : Q 01 biodéchets : Dans le cadre de son activité, l'exploitant produit-il plus de 10 t/an de biodéchets et ou 60 litres par an de déchets d'huile alimentaires ?

=> Le restaurant d'entreprise a produit en 2021 18,4 tonnes de biodéchets et 1,2 tonne de déchets

d'huiles alimentaires (soit environ 1200 litres). Les biodéchets alimentaires se décomposent en 3 flux:

- les déchets générés lors de la préparation des repas (épluchures, gras, peau, etc.) sont valorisés par Les petits composteurs, association implantée rue de l'Alma à Cherbourg qui exploite une plateforme de micro-compostage située à Martinvast. En 2021, ces déchets représentaient 7,6 tonnes, avec un rythme d'enlèvement d'une fois par semaine ;
- les déchets de restes alimentaires, qui sont collectés au niveau de la plonge, font l'objet d'un broyage sur site puis évacués par Véolia au rythme de 2 enlèvements par semaine. Ces déchets représentaient 10,78 t en 2021 ;
- enfin, le restaurant de la Presqu'île fait don des denrées invendues à une association caritative locale.

La quantité de déchets de restes alimentaires est amenée à augmenter avec la généralisation du tri de ces déchets en salle de restauration. En effet, ce tri par les usagers n'est actuellement effectué que pour le self n° 5, situé à l'étage ; l'exploitant prévoit de mettre en place ce tri pour les 4 autres selfs, tous situés au rez-de-chaussée. Cela évitera les erreurs de tri potentielles des plongeurs en cuisine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 543-226

Thème(s) : Risques chroniques, Section 13 : Biodéchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage.

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation matière ou énergétique.

Les biodéchets conditionnés dans des emballages sont valorisés selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable, ils sont, au préalable, déconditionnés pour permettre une valorisation de qualité dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des types et des catégories d'emballages compostables, méthanisables et biodégradables qui peuvent faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, ainsi que les normes qui leur sont applicables.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les modalités de déconditionnement des biodéchets conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable.

Constats : Au niveau du restaurant d'entreprise, l'exploitant collecte séparément de ses ordures ménagères les biodéchets et les huiles alimentaires.

Depuis juin 2017, les biodéchets restes alimentaires de repas sont collectés par Véolia (10,78 t en 2021). Depuis mai 2021, les biodéchets de préparation en cuisine (7,6 t en 2021) sont confiés à un prestataire spécifique, Les Petits Composteurs. Enfin, les aliments non consommés sont confiés à une association caritative.

Les biodéchets "restes de repas" sont broyés sur le site du restaurant puis expédiées en caisses plastiques étanches, ce qui ne nécessite pas de déconditionnement au niveau de l'installation de traitement.

Les biodéchets de préparation de cuisine sont collectés en conteneur poubelle classique et envoyés non conditionnés vers l'installation de compostage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R. 543-226-2

Thème(s) : Risques chroniques, Section 13 : Biodéchets

Prescription contrôlée :

Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.

Constats : Q02 biodéchets : L'exploitant est-il en mesure de présenter les attestations de valorisation de ses biodéchets (années 2020 et 2021 à minima) ?

=> L'exploitant a présenté l'attestation produite pour l'année 2021 par l'entreprise "Les Petits Composteurs" (2,5 t de compost produit à partir des 7,6 t de biodéchets de préparation cuisine collectés)?

Le prestataire Veolia qui est le prestataire en charge de la valorisation par compostage des biodéchets "restes de repas" (sur le site de sa filiale SPEN à Valognes, a priori) n'a pas communiqué à l'exploitant l'attestation de valorisation attendue.

Observations : L'exploitant Naval Group, au travers de son comité d'entreprise gérant le restaurant de la Presqu'Ile, doit se procurer l'attestation manquante pour la valorisation de ses biodéchets "restes de repas" sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Q01 registre : L'exploitant dispose-t-il d'un registre chronologique des déchets sortants conforme à l'arrêté ministériel applicable (29/02/2012 avant le 1er janvier 2022, 31/05/2021 après) ? Voir les quantités de déchets réceptionnés et expédiés, leur destination et les codes D/R associés. Vérifier la cohérence avec GEREP. => L'exploitant tient à jour deux registres des déchets sortants. Le premier concerne l'ensemble des sorties de déchets gérées en régie par le site de Cherbourg. Le second correspond au registre des déchets issus de la zone de dépollution et déconstruction de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins. Le premier de ces registres est renseigné conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 Le second registre est incomplet au regard des exigences de l'arrêté ministériel ... => Les quantités déclarées dans GEREP sont cohérentes avec les données cumulées des 2 registres de sortie de déchets, à l'exception des déchets de matériaux à base de fibres de verre (10 11 03, 24,7 t évacuées en 2021 pour une valorisation R5). qui ne figurent dans aucun des 2 registres.
Observations : L'exploitant doit actualiser ses 2 registres afin que ceux-ci répondent aux obligations de l'arrêté ministériel du 31/05/21. NB : Les biodéchets et autres déchets produits par le restaurant d'entreprise ne sont repris dans aucun des 2 registres de sortie, puisque ces déchets ne sont pas produits au sein de l'ICPE. Les déchets générés sur place par les sous-traitants intervenant pour l'entretien des espaces verts et pour la construction/démolition de bâtiments ne sont pas non plus mentionnés dans les registres de déchets, car gérés par ces sous-traitants. Ils devront l'être dorénavant, dans la mesure où ces déchets sont produits au sein de l'ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
Constats : Cette obligation a été rappelée à l'exploitant durant l'inspection.

Un seul flux de déchets, de quantité limitée (1,78 t en 2021), appelle l'attention de l'inspecteur ; il s'agit des vêtements de protection individuels (code 20 01 99), qui sont envoyés en incinération (Oreade). L'exploitant veut que ces vêtements soient détruits du fait de leur marquage "Naval Group".

Observations : Il est demandé à l'exploitant de réfléchir à une filière plus vertueuse (retrait uniquement des flocages puis recyclage textile ? Lacération des zones floquées puis recyclage ?).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Elimination en ISDND ou UI DND

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets

Prescription contrôlée :

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre.

Le troisième alinéa du présent II n'est pas applicable aux résidus de centres de tri.

Constats : La quantité d'ordures ultimes envoyées en élimination ISDND en 2021 s'élève à 566 tonnes. Comme précisé précédemment, le contrôle sur site a permis de détecter la présence de quelques erreurs de tri dans ce flux, et surtout de nombreux déchets plastiques qui sont valorisables.

Les déchets envoyés en incinération sont limités, comme indiqué précédemment (vêtements de protection floqués). Il n'est pour l'instant pas démontré qu'une valorisation de ces déchets n'est pas technico-économiquement possible, dans le respect de l'objectif de destruction des marquages "Naval Group".

Observations : Comme déjà mentionné auparavant, des réflexions doivent être menées sous 3 mois sur ces 2 sujets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération

Prescription contrôlée :

I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats : Q : Le producteur détenteur a-t-il rédigé et transmis ses attestations sur l'honneur pour 2022 ?

=> L'exploitant Naval Group n'a pas établi de telles attestations sur l'honneur à ce jour.

Q : Sont-elles conformes : liste des obligations, liste et consignes des collectes mises en place ?
=> Sans objet

Observations : Naval Group doit établir les attestations sur l'honneur attendues et les transmettre aux installations de stockage et d'élimination recevant des déchets à éliminer (en l'occurrence, en 2021, ISDND SPEN du Ham et UVE Oreade de St Jean de Folleville).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage

Prescription contrôlée :

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;

4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;

5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ;

6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.

Constats : Constat déjà dressé plus haut dans ce rapport : présence de plastiques dans une proportion estimée à 40%.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage

Prescription contrôlée :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation

incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

Constats : Des rapports de caractérisation ont été par le passé, dans le cadre de la rédaction des consignes de tri. Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition réglementaire, Naval Group n'a pas procédé à une nouvelle caractérisation des déchets de sa benne destinée à l'élimination en ISDND.

Dans le cadre de l'entrée en vigueur récente de cette disposition, il est toléré que cette caractérisation soit effectuée avant le 30 juin 2022.

Observations : La caractérisation doit être effectuée au niveau de la plate-forme de regroupement CM136. Néanmoins, une fois mise en place la filière de valorisation de l'ensemble des déchets plastiques du site, l'exercice de caractérisation prendra tout son intérêt à être complété d'une caractérisation primaire au niveau des bennes de chaque bâtiment. Cela permettra ainsi de savoir, en cas de non respect des taux maximaux de fractions valorisables, sur quel(s) zone(s) du site accentuer les efforts de tri.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet